

PARTIE II

Dispositions particulières

ARTICLE 4

Présence des personnes intéressées aux procédures dans l'État requis

1. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
2. Les juges, les autorités compétentes de l'État requérant et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures sont autorisés, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis.

ARTICLE 5

Remise d'objets et de documents

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents ou, si possible, les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets remis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les documents, les objets et les dossiers sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

ARTICLE 6

Disponibilité de personnes pouvant témoigner ou aider à une enquête dans l'État requérant

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition en vue de témoigner ou d'aider à une enquête.